## Introduction

# La notion des personnes

#### I. L'existence des personnes physiques

#### §1. La personnalité juridique des personnes physiques

#### A. LA NÉCESSITÉ DE LA NAISSANCE

La naissance marque le début de l'existence de la personne et celui de la reconnaissance la personnalité juridique.

La personnalité juridique s'entend de l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs, c'est-à-dire de l'aptitude à acquérir des droits et des obligations. À cet égard, il convient de relever que toute personne physique est nécessairement titulaire de droits subjectifs dès sa naissance.

En effet, depuis l'abolition de l'esclavage et l'interdiction de la mort civile, (peine pénale qui pouvait être prononcée jusqu'en 1854), tout individu, majeur ou mineur a nécessairement la personnalité juridique dès sa naissance.

La naissance n'est cependant pas une condition suffisante pour que l'enfant acquière la personnalité juridique. Il doit être né vivant et viable.

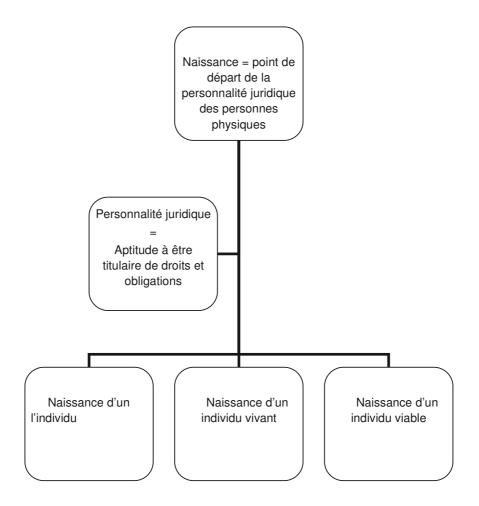
Il doit être né vivant, cela implique que l'enfant décédé avant l'accouchement, donc l'enfant mort-né ou l'enfant qui décède pendant l'accouchement, ne peut pas avoir la personnalité juridique.

L'enfant doit être né viable. Il en résulte qu'un enfant né avec des malformations telles que le pronostic vital était déjà engagé ne peut pas non plus avoir la personnalité juridique. Par contre, si un enfant décède quelques instants après la naissance, d'une manière accidentelle, il aura la personnalité juridique, même si elle n'a duré que quelques minutes.

## I. L'existence des personnes physiques

### §1. La personnalité juridique des personnes physiques

A. La nécessité de la naissance



#### B. LA DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

Toute naissance doit être déclarée auprès de la mairie du lieu où elle est intervenue, dans les trois jours de l'accouchement. Le défaut de déclaration constitue une contravention de 5° classe. Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier d'état civil ne peut la transcrire sur les registres qu'après un jugement rendu par le tribunal de grande instance, jugement dont la mention est faite en marge à la date de la naissance. La naissance de l'enfant est en principe déclarée par le père, ou, à défaut, par les médecins sages-femmes ou toutes autres personnes qui ont assisté à l'accouchement.

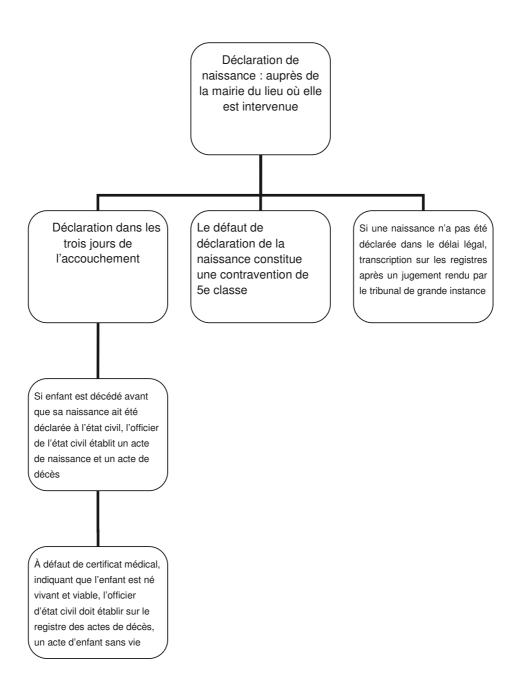
L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que son ou ses prénoms, son nom de famille, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Dès la naissance, l'enfant est une personne. Il est doté de la personnalité juridique qu'il conserve pendant toute sa vie.

À défaut de certificat médical, indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil doit établir sur le registre des actes de décès, un acte d'enfant sans vie.

Ainsi, un premier décret (n° 2008-800), du 20 août 2008, précise, que l'acte d'enfant sans vie est dressé par l'officier de l'état civil, sur production d'un certificat médical mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement.

Un second décret (n° 2008-798), toujours du 20 août 2008, prévoit la délivrance du livret de famille, même à la naissance d'un d'enfant sans vie, et l'inscription de ce dernier sur le livret, avec la date et le lieu de l'accouchement. Cette innovation a principalement pour but de permettre aux parents de donner un prénom à l'enfant et d'organiser ses obsèques. Pour autant, le fœtus ne se voit pas reconnaître la personnalité juridique.

#### B. La déclaration de la naissance



#### §2. Les droits de l'enfant à naître

#### A. LES DROITS ADMIS

Dans certains cas, la personnalité juridique peut commencer à produire des effets avant la naissance, en application d'une maxime célèbre : « Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur. » Cette maxime signifie que l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois que tel est son intérêt. Il en va ainsi lorsque, par exemple, le père de l'enfant décède avant la naissance de celui-ci. Lorsque l'enfant naît, il hérite de son père tout comme s'il était déjà né au moment du décès. La personnalité juridique ainsi reconnue à l'enfant simplement conçu n'est cependant pas totale. Elle se limite à l'acquisition de certains droits.

#### B. Les droits discutés

Les droits de l'embryon sont limités, en premier lieu, au regard du droit pénal, puisque l'homicide involontaire n'est pas retenu en cas d'atteinte à la vie d'un enfant à naître.

Les droits de l'embryon sont limités, en second lieu en droit civil, par les dispositions de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, aux termes de laquelle « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ». Cette loi a ainsi opposé un démenti flagrant à la jurisprudence Perruche. L'assemblée Plénière de la cour de cassation le 17 novembre 2000 (arrêt Perruche, Bull. A. P. 2000 n° 9 p. 15) avait en effet admis le droit à réparation d'un enfant, né gravement handicapé. L'enfant ne peut dorénavant se prévaloir d'un préjudice subi alors qu'il n'était pas né, et avoir ainsi dès ce moment la personnalité juridique lui ouvrant des droits particuliers. Il ne peut pas plus, après sa naissance, invoquer un préjudice du fait de celle-ci et donc revendiquer un droit de ne pas naître.

#### §2. Les droits de l'enfant à naître

#### A. Les droits admis

La personnalité, juridique peut produire des effets avant la naissance

Justification : application de la maxime« Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur. » signification l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois que tel est son intérêt

Il hérite de son père tout comme s'il était déjà né au moment du décès

#### B. Les droits discutés

Les droits de l'embryon sont limités

En droit pénal, puisque l'homicide involontaire n'est pas retenu en cas d'atteinte à la vie d'un enfant à naître

En droit civil : (loi du 4 mars 2002), « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance = démenti à la jurisprudence Perruche qui avait admis le droit à réparation d'un enfant, né gravement handicapé

#### §3. La mort

#### A. LA CONSTATATION DE LA MORT

La date du décès et l'heure du décès sont précisées par le certificat médical délivré pour autoriser la fermeture du cercueil. Le médecin constatant le décès établit à la fois un procès-verbal de décès qui atteste de la mort et un certificat de décès remis à l'officier d'état civil et retranscrit sur les registres. Toutefois, en cas de prélèvements d'organes sur une personne en réanimation, le procès-verbal médical constatant la mort doit être établi par deux médecins extérieurs à l'équipe médicale procédant à la greffe.

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune du lieu du décès, et sur déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant les renseignements nécessaires pour effectuer cette déclaration et notamment connaissant l'état civil du défunt. La mort est constatée dans l'acte de décès. L'acte de décès enregistrant la mort d'une personne est dressé par l'officier d'état civil, après présentation du certificat de décès.

L'acte de décès ne constitue qu'une présomption simple de décès. Il en résulte qu'il peut être combattu par tout élément de preuve contraire. Il faut alors procéder à une expertise médicale, une autopsie. L'acte de décès permet de délivrer le permis d'inhumer et d'autoriser à la fermeture du cercueil. Il marque le point de départ de tous les effets du décès.

#### B. LES EFFETS DE LA MORT

La mort met fin à la personnalité juridique. Cependant, si la personnalité cesse avec le décès, toute atteinte à l'intégrité du cadavre constitue une infraction pénale et une faute civile. Le cadavre est aussi juridiquement protégé afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité du défunt, ni à sa vie privée. C'est ainsi qu'est protégé le droit à l'image d'une personne décédée, s'il y a une atteinte à sa vie privée et à celle de sa famille. Le prélèvement d'organes est aussi particulièrement réglementé et toute personne peut, de son vivant, s'opposer à un don d'organe après son décès.